NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

81 N° 5 1959

Les Ordres inférieurs: degrés du Sacerdoce ou étapes vers la Prêtrise?

M. COPPENRATH

p. 489 - 501

https://www.nrt.be/fr/articles/les-ordres-inferieurs-degres-du-sacerdoce-ou-etapes-vers-la-pretrise-1915

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les Ordres inférieurs : degrés du Sacerdoce ou étapes vers la Prêtrise ?

Par ordres inférieurs, on entend ici tous les ordres au-dessous de la prêtrise, y compris le diaconat. Ce sont des « degrés », selon la place plus ou moins élevée qu'ils occupent par rapport au Sacerdoce. La discipline actuelle en a fait des « étapes » ou « stations de passage » vers la prêtrise. Cette conception est si fortement ancrée dans les esprits qu'on tend à en faire remonter l'origine au Concile de Trente.

Le P. Epagneul a été le premier, en France tout au moins, à montrer, pour notre monde d'aujourd'hui, l'intérêt qu'il y aurait à revenir à l'exercice permanent des ordres, du diaconat particulièrement [1]. Il s'est attaché, dans un but missionnaire et liturgique, comme prêtre et religieux qui connaît bien ce que représente la vocation au diaconat pour les générations actuelles, à poser le problème en fonction de notre époque. Cependant il a eu recours aussi à des textes du Concile de Trente dont on ne soupçonnait pas auparavant l'intérêt pour une restauration du diaconat : à savoir, le can. 6 de la session 23 qui reconnaît comme institution divine, après les évêques et les prêtres, les « ministres » ; et le can. 17 (*de Ref.*) de la même session sur l'Ordre, qui recommande l'exercice, par leurs seuls titulaires, de tous les ordres, du diaconat à l'ostiariat compris [2].

Dans ce sens, le P. Epagneul, en nous faisant désirer, pour l'Eglise, un diaconat complet et vrai, dans l'esprit des Actes (VI), a aussi contribué à mieux faire comprendre le Concile de Trente. L'invitation au travail et à la prière, sur laquelle il laissait ses lecteurs, nous conduit aujourd'hui à l'étude du can. 2 (*de Doct.*). L'histoire très mouvementée de sa rédaction peut apporter une contribution importante à ceux que préoccupe le « rôle des diacres dans l'Eglise d'aujourd'hui ». Au-delà d'un éclaircissement du texte, d'une précision de vocabulaire, qui nous reporteront à plus de 400 ans en arrière, il y a le renouveau des ordres inférieurs, du diaconat principalement, qui nous ramènera à des préoccupations immédiates.

---

1. Fr. M. D. Epagneul, F.M.C., *Du rôle des diacres dans l'Eglise d'aujourd'hui*, dans *N.R.Th.*, 1957, pp. 153-168; alibi *Union*, 1957, pp. 12-28. Dans la *Chronique des frères missionnaires des Campagnes* (La Houssaye-en-Brie), septembre 1957 : *Le diaconat sera-t-il rénové? Une lettre de Rome.*

2. *C. Trid.*, t. IX, pp. 627-628. Les initiales *C. Trid.*, t., renvoient, dans nos notes, aux différents tomes de la collection Görresiana; le signe lg, aux lignes de chaque page. Les textes de la session comprennent, pour l'œuvre doctrinale, 4 ch., suivis de 7 canons; pour l'œuvre de réformation, 18 canons. — Hefele, *Hist. des Conciles*, t. X, 1re p., pp. 478-505.

Le canon 2 de doctrine de la Session 23 sur l'Ordre inspire quelque crainte, même à ceux qui pourtant le connaissent bien : il présente « les ordres majeurs et mineurs comme étant des « gradus » par lesquels on tend vers le Sacerdoce [3] ». Le P. Hanssens, S. J., commentant le canon 17, *de reformatione*, de la même session [4], dans un article consacré à l'œuvre liturgique globale du concile, écrit : « Quant au succès de ce décret, on doit reconnaître que l'instauration de la hiérarchie de l'ordre (qui cependant, comme nous le disions, favorisait beaucoup la dignité et l'authenticité et l'harmonie du culte liturgique) n'a pu se faire et se continuer commodément qu'en de rares lieux. On ne comprend pas facilement comment il concorde avec la doctrine pour qui les ordres majeurs et mineurs sont comme des « étapes » vers le Sacerdoce. Des « étapes » [5] ne sont pas constituées pour que l'on s'y maintienne... [6] ». Aussi l'auteur déplore que, pour la restauration effective des ordres, l'exercice de leurs fonctions n'ait pas été permanent. Il y aurait une opposition regrettable entre l'œuvre doctrinale et disciplinaire de la session 23.

La restauration des ordres, de nos jours, et spécialement du diaconat, se heurterait non seulement à la discipline en cours, mais jusqu'à un certain point, à une orientation doctrinale tridentine. On ne peut que partager ces appréhensions. Mais justement le mot « gradus » a-t-il dans ce canon 2 le sens « d'étapes », comme malgré lui le P. Hanssens semble le penser? La contradiction entre les décrets disciplinaires et les décrets doctrinaux de Trente est-elle réelle ou seulement apparente? Tout revient à lever l'équivoque qui pèse sur le mot « gradus », ou sur le mot « étapes », si on se sert de ce dernier pour rendre le mot latin. Mieux vaut supposer dès le départ que l'Esprit Saint a suffisamment guidé les Pères pour établir, entre leurs décrets doctrinaux et leurs décrets disciplinaires, non point la contradiction, mais une grande harmonie! La plupart des traductions françaises, il est vrai, ont préféré la transposition littérale du mot « degrés » [7]. Mais en écartant la précision donnée par le mot « étapes », on retombe dans l'ambiguïté qui pèse en français sur le mot « degrés », comme elle pesait sur le latin « gradus ».

On n'évite pas une difficulté par une imprécision. Pour l'éliminer,

3. *C. Trid.*, t. IX, p. 621, lgs 34-36.
4. *C. Trid.*, t. IX, pp. 627-628.
5. L'article écrit en latin, on n'y parle que de « gradus » ; c'est pour relever le sens que l'auteur accorde à ce mot, que nous l'avons traduit par « étapes ».
6. I. M. Hanssens, S. J., *De Universa Liturgica Concilii Tridentini Opera*, dans *Periodica de Re Morali Canonica Liturgica*, t. 25, fasc. 3-4, 15 décembre 1942, pp. 209-240, surtout p. 228.
7. Hefele, *op. cit.*, p. 488 : le sens d'étapes est rendu par « s'achemine », transposition de « per quos tendatur ». *D.T.C., Ordre* (A. Michel), col. 1359-60. Tout récemment encore Paul Winninger, *Vers un renouveau du diaconat*, **Présence Chrétienne, Desclée De Brouwer, p. 192.**

il importe donc de suivre toute l'histoire de ce canon 2 à travers les travaux du Concile. Deux phases bien distinctes sont à noter : sous le pontificat de Jules III, puis de Pie IV, les Pères précisent leur pensée à propos du canon qu'ils réservent aux ordres inférieurs. Le sens de ce canon étant éclairé, à quelques semaines de sa promulgation, on en améliore la forme. C'est de la confrontation de ces deux phases que toute équivoque disparaît.

*
* *

Rappelons que le Concile de Trente s'ouvre sous le pontificat de Paul III le 13 décembre 1545 [8]. Après s'être transporté à Bologne, il est interrompu le 17 septembre 1549 [9]. Il reprendra sous le pontificat de Jules III en mai 1551 [10], pour cesser à nouveau le 28 avril 1552 [11]. Le pape Pie IV convoque à son tour le concile qui reprend ses travaux le 18 janvier 1562 [12], et les achève le 4 décembre 1563 [13].

Sous le pape Jules III le concile prépare un texte doctrinal consacré aux ordres inférieurs. Les travaux sur l'Ordre n'ayant pu aboutir que sous le pape Pie IV, ce texte, remanié bien des fois et devenu le canon 2, a été promulgué à la session 23 seulement. Il n'est pas inutile de relever le temps considérable pendant lequel, avec une parfaite identité de vue, le concile va s'appliquer au contenu doctrinal d'un tel canon. Il contraste, comme nous le verrons plus loin, avec la rapidité avec laquelle on modifiera sa forme. Avant de passer à l'étude des travaux accomplis sous ces deux derniers pontificats, il convient cependant d'accorder une certaine place à celui de Paul III pour l'orientation générale qu'il donnera.

C'est lui qui fit rédiger les quatre premiers articles sur le sacrement de l'Ordre [14]. Sans doute aucun ne fait allusion aux différents ordres eux-mêmes. Mais ces articles indiquent les sources des propositions à condamner : ils visent des erreurs de Luther, Mélanchthon, Bucer, sur l'existence, la nature et l'origine du sacrement de l'Ordre. Calvin aussi est cité [15]. Mais, lorsqu'on se reporte au chapitre incri-

8. *C. Trid.*, t. IV, p. 515.
9. *C. Trid.*, t. I, p. 864, lg 6.
10. *C. Trid.*, t. II, p. 227.
11. Theiner, t. I, p. 659.
12. *C. Trid.*, t. VIII, p. 289.
13. *C. Trid.*, t. IX, p. 1103.
14. *C. Trid.*, t. VI, pp. 97-98 (le 26 avril 1547).
15. Cfr *ibidem;* J. Calvin, *Corpus Reformatorum. Opera Omnia. Institution de la Religion Chrétienne*, t. II, vol. 3-4 : « Des ordres ecclésiastiques », **Liv. IV, chap. 19, n. 22, pp. 1102-1110.**

miné de « L'Institution de la Religion Chrétienne », on s'aperçoit que l'auteur s'en prend tout autant à la hiérarchie des ordres inférieurs qu'au sacerdoce lui-même :

« ... Le sacrement de l'Ordre est mis en leur rôlle au quatrième lieu, mais il est si fertile qu'il enfante de soy sept petits Sacramentaux. Or c'est une chose digne de moquerie, que quand ils ont proposé qu'il y a sept Sacremens, ne les voulant nombrer ils en content treize et ne peuvent excuser que les sept sacremens des ordres, soyent un seul Sacrement, pourtant qu'ils tendent tous à une Prêtrise, et sont comme degrez pour monter à icelle [16] ... »

Calvin développe la doctrine suivante : l'existence de différents ordres contredit l'unité sacramentelle du Sacerdoce, et par conséquent ce n'est pas sept sacrements que l'on trouve dans l'Eglise catholique mais treize ; du reste si l'on examine de près les cérémonies des ordinations, si l'on tient compte de l'utilité pratique, des effets, de ces ordres, on doit constater de même que ce ne sont pas des sacrements.

La citation, rapportée ci-dessus, est doublement intéressante : elle va guider la pensée des Pères et leur fournir les éléments, presque mot pour mot, de la proposition qui sera condamnée dans le canon 2. Calvin donne le change aux théologiens et aux Pères du Concile. Ceux-ci ont la sagesse de ne pas le prendre. Ils ont vu tout de suite que la sacramentalité de tous les ordres inférieurs ne constitue pas un « préalable » à résoudre avant l'affirmation pure et simple de leur existence et de leur utilité dans l'Eglise. Bien au contraire, les Pères vont reprendre plus tard, dans sa substance, le texte de Calvin, et le retourner contre lui-même : on peut concéder que tous les ordres ne sont pas des sacrements, ils sont alors au moins des « degrés » qui tendent vers le Sacerdoce. Leur nature de degrés suffit à prouver l'existence d'une véritable hiérarchie inférieure. Ce sont les perspectives ouvertes par ce passage de « L'Institution de la Religion Chrétienne » que vont exploiter les Pères.

Toutefois, sous le pontificat de Paul III, aucun article, ni dans les rédactions successives officielles, ni dans les projets des théologiens consultés, ne fait allusion aux différents ordres [17]. Quelques théologiens et Pères sont bien intervenus dès ce moment : soit pour que l'on déclare combien il y avait d'ordres dans l'Eglise [18], soit pour que l'on déclare leurs offices [19], soit encore pour que l'on déclare l'existence de degrés dans le sacrement de l'Ordre [20]. Par le rejet de cette

16. J. Calvin, *op. cit.*, p. 1102, n. 22 : l'orthographe ancienne est respectée.
17. 2me rédaction du 21 juillet, *C. Trid.*, t. VI, pp. 308-309 ; 3me rédaction du 26 août 1547, *C. Trid., ibid.*, pp. 400-401 ; projets : Cal Seripando, 9 art., avril 1547, *ibid.*, pp. 90-92 ; Ambroise Pelargo, 5 art., mars 1547, *ibid.*, pp. 128-129 ; Corneille Musso, 14 art., juillet 1547, *ibid.*, pp. 309-310.
18. *C. Trid.*, ibid. : coadjuteur de Verone, p. 315, lg 3 ; p. 321, lg 3.
19. *C. Trid.*, ibid. : évêque de Bertinoro, p. 321, lg 16 ; p. 316, lg 23.
20. *C. Trid.*, ibid., p. 372, lgs 34 et 2 ; p. 372, lgs 30-31 ; p. 373, lgs 1 et 2. Le

dernière suggestion, le concile dès lors abandonne l'idée de définir, exception faite du diaconat [21], où commence et où s'arrête, dans la série des ordres, la nature sacramentelle propre au Sacerdoce. Son objectif va être de plus en plus précisé et limité à ce qui était le plus facile à condamner dans « L'Institution de la Religion Chrétienne » et qui ralliait la totalité du concile. Pourtant par la suite il n'y aura plus de référence explicite à Calvin. La parenté substantielle, presque verbale, de la proposition condamnée avec les affirmations de Calvin, demeure cependant [22].

Sous le pontificat de Jules III, en effet, le 3 décembre 1551, sept nouveaux canons sur l'Ordre sont soumis à l'examen des théologiens : un canon 2, réserve, fait nouveau depuis l'ouverture du concile, une place « aux ordres les plus bas et aux majeurs qui tendent comme par degrés vers l'Ordre du Sacerdoce [23] ». Parler de degrés qui tendent vers le Sacerdoce c'était, sinon exclure, du moins mettre en suspens la question des degrés du sacrement lui-même. Défendant la doctrine la plus commune alors, celle de saint Thomas et celle de saint Bonaventure [24], la plupart des théologiens voulaient que l'on déclare que les ordres étaient des sacrements [25]. Un seul, Barthélemy Miranda, O.P., espagnol, s'y opposa nettement : selon lui, étant donné la diversité des thèses théologiques, il ne convenait pas que l'on déclare « sacrements », les ordres inférieurs [26]. Ce sage conseil l'emporta contre la majorité des théologiens intervenus. Par la suite elle guida l'issue des discussions des Pères [27]. Ceux qui avaient regretté que les ordres ne soient pas déclarés « sacrements », une fois nommés à la rédaction,

cardinal de Sainte-Croix écarta cette dernière proposition favorable à la sacramentalité des ordres en déclarant qu'on n'ajouterait pas au c. 1 « et omnes gradus » puisque c'était sous-entendu dans « unum sacramentum » du même canon 1, p. 373, lgs 14 et 15.

21. Implicitement seulement le Concile consacre 2 canons à la sacramentalité du diaconat : cc. 4 et 6, cfr Cappello, *De Sacramentis*, vol. IV, cap. IV, art. IV, n. 81.

22. La critique ne mentionne qu'une certaine référence à Calvin en ce qui concerne l'unité du sacrement de l'Ordre; Hefele, *op. cit.*, chap. 2 *de doctrina*, sess. 23, p. 481. La première proposition, celle du 3 décembre 1551, traduite infra et que le Concile soumettait aux théologiens avant de la condamner, était ainsi formulée : « Ordinem non esse unum sacramentum, nec infimos et medios ordines velut gradus quosdam tendere in sacerdotis ordinem ». Dans les éditions latines de l'*Institution Chrétienne*, chap. 19, n. 22, on trouve : « Neque vero causari : possunt : unum esse sacramentum quia omnia in unum sacerdotium tendunt, et velut quidam ad ipsum sunt gradus ».

23. Theiner, *Conc. Trid.*, t. I, p. 602.

24. S. Thomas, *Suppl.*, q. 35, art. 2; q. 37, art. 1 ad 2^{um}; S. Bonaventure, IV, 24; P. 2, art. 2, q. 4.

25. Theiner, *op. cit.* : Jean Valteri, O.P., p. 614; Everhard Bellicus, O.C., p. 620 et de Uglio de Castro, p. 625.

26. Theiner, *op. cit.*, pp. 633 et 635.

27. Theiner, *op. cit.*, évêque de Cagliari, pp. 637 et 638; de Ségovie, p. 644 et de Tuy, p. 643.

ne tinrent pas compte de leurs propres amendements [28]. Ces travaux n'aboutirent à aucune décision : le concile ayant dû, une deuxième fois, interrompre ses débats [29].

A peu de chose près, le même jeu dans la discussion et la rédaction du canon 2 se répétera sous le pontificat de Pie IV [30]. Les légats soumettent aux théologiens sept articles sur l'Ordre : le troisième est la reproduction fidèle du canon 2 du pontificat de Jules III. « L'Ordre n'est pas un seul Sacrement, ni les ordres plus bas et moyens des degrés qui tendent vers l'ordre du sacerdoce [31] ».

Quinze théologiens eurent à se prononcer sur la doctrine de ces articles [32]. La majorité de ceux qui intervinrent à propos de l'article 3, exprimèrent leur faveur pour la sacramentalité des ordres inférieurs [33]. Seul Diego de Pavie, clerc séculier portugais, pensait qu'en plus de l'épiscopat, le Sacerdoce et le Diaconat seulement étaient des sacrements : les autres ordres inférieurs n'étant que des sacramentaux [34].

A l'issue des discussions des théologiens mineurs, l'article 3 devint le canon 2 : malgré l'attachement de la majorité à la doctrine de saint Thomas, les nouveaux rédacteurs évitent encore plus nettement de se prononcer sur la sacramentalité des ordres :

« Celui qui nie qu'en dehors du Sacerdoce il n'y a pas dans l'Eglise catholique d'autres ordres, plus bas et moyens, qui, comme des degrés, tendent vers l'ordre du Sacerdoce; ou que... etc. [35] ».

On le voit, le canon 2 règle uniquement le sort des ordres comme hiérarchie dans le Sacerdoce. L'allusion à l'unité du sacrement, dont il était question au début de tous les canons et articles précédents correspondants, est supprimée. L'existence du sacrement, son unité, font l'objet exclusif des autres canons.

Un peu plus tard on procède à une troisième rédaction des canons sur l'Ordre : le canon 2 reste inchangé [36]. A ce moment, la pensée

28. La rédaction du 14 janvier 1552 à la place de « vers l'ordre du sacerdoce » portait « vers le sacerdoce » (*op. cit.*, p. 645).
29. Theiner, *op. cit.*, p. 659; le 28 avril 1552; Hefele, *op. cit.*, t. IX, 2e partie, p. 495.
30. Elu le 25 décembre 1559. *C. Trid.*, t. VIII, p. 8, le concile reprendra le 18 janvier 1562, *op. cit.*, p. 289; Hefele, *op. cit.*, pp. 539-570.
31. *C. Trid.*, t. IX, p. 5, lgs 10 et 11, le 18 septembre 1562. Cfr *supra*, notes 14 et 17.
32. *C. Trid.*, ibid., p. 6, lgs 9-12.
33. *C. Trid.*, ibid. Frédéric Peudasius, clerc séc., p. 11, lg 8; Sancius, clerc séc., p. 11, lgs 26-28; Jean Cavillo, S.J., p. 11, lg 44; Vincent de Messana, O.F.M., p. 12, lg 3; Benoît de Mantoue, clerc séc., p. 13, lg 4 et Jean Caglio, p. 25, lg 33.
34. *C. Trid.*, ibid., p. 10, lgs 9 et sq.
35. *C. Trid.*, ibid., p. 40 : 13 octobre 1562, lgs 14-18.
36. *C. Trid.*, ibid., p. 107, c. 2, lgs 12-15.

des Pères est fixée. Elle avait été exprimée, plus amplement du reste, dans un préambule doctrinal précédant la deuxième et troisième rédaction. Il y était dit notamment :

« ... il fut convenable que par une disposition très ordonnée de l'Eglise, les ordres des ministres qui par obligation sont au service du sacerdoce, soient multiples et variés et distribués de telle façon, que les ordres mineurs par les moyens accèdent aux majeurs et soient contenus par eux jusqu'à ce qu'ils soient achevés dans le Sacerdoce [37]...»

La mise en parallèle du chapitre 2 doctrinal avec le canon 2 permet de dégager des points définitivement acquis.

1°) Ces textes visent directement et spécialement les ordres eux-mêmes et non leurs titulaires : soit qu'on les présente comme des « degrés » qui tendent vers le Sacerdoce, soit comme des ordres mineurs qui par les moyens accèdent aux majeurs et sont contenus par eux jusqu'à ce qu'ils soient achevés dans le Sacerdoce.

2°) Ces ordres, répartis en « degrés » d'inégale valeur (mineurs et majeurs) sont donc divers, groupés dans un ordre ascendant ayant une finalité.

3°) Par conséquent le Concile établit l'existence d'une véritable hiérarchie ecclésiastique ; celle-ci n'est pas due à une répartition arbitraire des clercs dans un ordre, mais elle découle plutôt de la valeur intrinsèque et progressive que les ordres reçoivent de leur plus ou moins grand éloignement du Sacerdoce.

Un terme caractérise pour cela parfaitement les ordres inférieurs : ce sont des « degrés » qui tendent au Sacerdoce. Il a l'avantage de *tout exprimer d'une véritable hiérarchie et de remettre à plus tard* la question de la nature propre de ces ordres. A ce moment aucun Père n'avait l'intention de modifier ou de changer tant soit peu le sens de ces textes. Cependant, le canon 2 va subir un ultime remaniement avant la clôture des travaux de la session 23. C'est la deuxième phase. Elle a pour objet l'amélioration rédactionnelle.

*
* *

C'est en effet la quatrième rédaction, celle du 11 janvier 1563, qui a donné sa forme définitive aux chapitre et canon 2, finalement promulgués le 15 juillet suivant. Le canon 2 est ainsi rédigé :

« Si quelqu'un dit qu'en dehors du sacerdoce, il n'y a pas dans l'Eglise catholique d'autres ordres majeurs et mineurs par lesquels comme par degrés on tend vers le Sacerdoce, A.S. [38] ».

37. *C. Trid.*, ibid., 1er préambule doctrinal, p. 39, lgs 16-21 ; 2e préamb., p. 106, chap. 2, lgs 4 et 5.
38. *C. Trid.*, ibid., p. 621, lgs 34-36 ; p. 230, lgs 32-34.

Avant d'en donner une interprétation exacte, il y a lieu, en soulignant son originalité par rapport à toutes les rédactions précédentes, de montrer la cause, bien banale, de sa transformation *in extremis*.

Celle-ci est d'ordre grammatical; elle a eu cependant pour effet de mettre l'accent non plus sur le fait que les ordres ou degrés tendent au Sacerdoce, mais sur les clercs eux-mêmes : les ordres sont des degrés « par lesquels » on s'élève au Sacerdoce. Ceux qui ignorent ce changement de la forme et n'ont sous les yeux que les textes finalement promulgués, en concluent que le Concile fait de ces degrés de simples étapes par lesquelles on doit parvenir au Sacerdoce. Mais il reste à montrer précisément que la dernière retouche n'affectait que la forme : elle n'a pu avoir pour effet de donner au mot « gradus » le sens d'« étapes ».

L'archevêque de Grenade, au cours des dernières séances préparatoires de la session 23, fit remarquer : « ... qu'en doctrine là où les ordres mineurs sont considérés pour monter, par les moyens, jusqu'aux majeurs, c'est une impropriété de langage (improprietas sermonis) : ce ne sont pas les ordres qui montent mais ceux qui sont promus [39]. » Un peu plus tard l'évêque de Modène renchérit, pour le même amendement : ce ne sont pas les ordres qui tendent, mais les ordonnés par ces ordres, au Sacerdoce [40]. L'évêque de Mazzara intervient pour que les textes ainsi améliorés laissent chacun libre de demeurer dans l'ordre de son choix : « ... Je voudrais en outre que l'agencement de ces mots (que les mineurs par les moyens accèdent aux ordres majeurs) soit mieux tourné; soit pour les raisons mises en avant par les Pères, soit pour que nous ne paraissions pas affirmer que celui qui est dans les ordres mineurs ou moyens, et qui veut y persévérer, soit forcé de monter aux ordres supérieurs puisque par ailleurs nous savons qu'il peut rester dans ceux qu'il a choisis [41]. » L'évêque de Metz déclara qu'il n'est pas vrai que l'on monte par les mineurs aux degrés majeurs, « puisqu'actuellement on ne connaît plus que les noms de ces degrés [42] ». Le Concile poursuivait, parallèlement à son œuvre doctrinale, un aménagement de la discipline. Le stationnement effectif dans les ordres lui paraissait donc un point à acquérir. Il ne pouvait être question, au moment où l'on allongeait la durée

39. *C. Trid.*, ibid., p. 48, lgs 35, 45, 46; il ajoute que l'emploi du mot « gradus » écarte toute référence au sacrement.

40. *C. Trid.*, ibid., p. 80, lgs 52-55; p. 90, lgs 33-34.

41. *C. Trid.*, ibid., p. 88, lgs 3 et 7 : il faut comprendre que ce choix peut être antérieur ou postérieur à la demande d'une ordination.

42. *C. Trid.*, ibid., p. 212, lgs 24-25. Au 16e s. les ordinations « per saltum » *étaient fréquentes quoique formellement condamnées. Les interstices n'étaient* pas respectés. Calvin avait dénoncé comme « oisives » ces fonctions. *Corp. Reform.*, ibid., col. 1104, n. 24.

des interstices, où l'on interdisait les indults d'ordination « per saltum », d'affirmer, en doctrine, que les degrés n'étaient que des « étapes ».

La proposition de l'archevêque de Grenade obtint donc l'agrément général, sous les réserves qu'une amélioration de la forme n'entraîne pas un changement de sens, ni ne soit contraire à une discipline sécularement en vigueur dans l'Eglise : le clerc devait garder sa liberté de demeurer dans l'ordre de son choix. Les remarques de l'archevêque ne rencontrèrent pas d'obstacle à une modification du chapitre 2 doctrinal, censé être le complément du canon 2. Là où il était écrit : « ... que les ordres des ministres soient multiples et variés et distribués de telle façon que les ordres mineurs par les moyens accèdent aux majeurs et soient contenus par eux, jusqu'à ce qu'ils soient achevés dans le Sacerdoce [43] ... », on lisait maintenant : « ... plusieurs ordres différents de ministres existassent attachés d'office au Sacerdoce et répartis de telle sorte que ceux qui seraient déjà tonsurés [44] s'élevassent par les ordres mineurs aux ordres majeurs [45]... »

Pour ne rien laisser dans l'ombre, il faut ajouter que cette refonte avait été d'autant plus facile à réaliser, que, pour d'autres raisons, des suppressions, des corrections étaient souhaitées par les Pères : en particulier les termes « ... contenus dans le sacerdoce » paraissaient exclure, disaient certains, l'épiscopat. Pour ne pas rallumer des querelles graves sur la nature de l'épiscopat (qui n'était pas l'objet de ce chapitre), on préféra raccourcir et refondre ce passage doctrinal [46].

C'est ainsi que par contre-coup le canon 2 s'aligna, pour sa construction grammaticale, sur le chapitre 2 : les « gradus » ne tendent plus au sacerdoce, mais par eux on tend au Sacerdoce. Le rédacteur a préféré pourtant conserver une forme impersonnelle; la référence aux ordonnés, aux clercs, explicite dans le chapitre 2, demeure ici très indirecte, comme au second plan. Après le rappel de toute son histoire, des péripéties de sa rédaction, un lecteur averti devient capable de découvrir le sens véritable du canon 2.

Il donne d'abord une base doctrinale à la discipline des ordres, telle qu'elle remonte au moins au IV[e] siècle : on rappelle l'obligation, pour

---

43. *C. Trid.*, ibid., p. 39, lg 16; Seripando, p. 41, lg 23.
44. Mention de la tonsure avait été demandée, celle-ci contribua aussi à modifier la rédaction. *C. Trid.*, t. IX, p. 45, lg 53; p. 69, lg 21; p. 153, lgs 33 et 34; p. 159, lg 34 et p. 171, lg 16.
45. *C. Trid.*, ibid., p. 229, lgs 15-24 et p. 620, lgs 26-35.
46. *C. Trid.*, ibid., p. 44, lgs 26-27; p. 45, lgs 12-13; p. 47, lgs 13-14; p. 61, lg 1; p. 65, lgs 13, 38; p. 69, lgs 17-18; p. 78, lgs 21-25; p. 92, lgs 27-28 et surtout Segovie, p. 76, lgs 4 et sq. La nature de la supériorité de l'épiscopat sur la prêtrise ayant fait l'objet de l'intervention du P. Laynez, S. J., pp. 94-101.

ceux qui tendent au sacerdoce, de passer par les ordres inférieurs [47]. Calvin niait justement qu'il fut besoin pour être ministre de Dieu de passer par tous les ordres [48]. Ainsi ce n'est pas une succession 1, 2, 3, 4, 5 et 6... arbitrairement voulue par l'Eglise qui contraint ceux qui veulent être prêtres à recevoir les ordres inférieurs. Ces ordres étant disposés en un « Ordre » de valeur progressive constituent intrinsèquement la hiérarchie ecclésiastique. Encore une fois ce n'est pas parce que les clercs tendent au Sacerdoce qu'il existe une hiérarchie ecclésiastique. Ce sont les ordres eux-mêmes qui rapprochent les ordonnés du sacerdoce. La tension vers la Prêtrise, propre aux ordres, ne se communique pas pour autant aux clercs.

A notre époque, où l'on ne conteste guère qu'un futur prêtre passe progressivement par tous les degrés, nous risquons de nous méprendre sur le but que le concile a voulu donner au canon 2 : en déplaçant l'obligation non plus sur la réception des ordres inférieurs, pour le futur prêtre, mais sur la réception de la prêtrise, pour celui qui demande les ordres mineurs ou majeurs. En maintenant ce canon dans ses limites, voici, au contraire, ce que l'on peut s'autoriser à en déduire : que l'ordre, auquel on veuille parvenir, soit la prêtrise ou un degré intermédiaire, la réception des précédents est nécessaire, parce qu'ainsi on respecte leur hiérarchie, tous ne tendent-ils pas au Sacerdoce [49] ? Une interprétation exacte exclut donc le sens ou la traduction d'« étapes » donné à « gradus ». L'œuvre disciplinaire de la session 23, dans sa préparation comme dans ses résultats vient du reste confirmer ces conclusions.

Pour enrayer les abus dans les ordinations, stopper le nombre pléthorique des clercs inutiles, bien souvent, des voix se sont fait entendre dans les travaux préparatoires et au Concile même. Certaines ont réclamé que les évêques n'ordonnent plus personne qui ne se destine à la prêtrise ou au moins aux ordres majeurs. Il eut été facile au Pape et aux Pères d'adopter cette mesure radicale : ils s'en gardèrent bien. Ils se souciaient d'abord de restaurer la prêtrise, mais sans qu'elle puisse porter tort aux autres ordres inférieurs.

Dès les premiers travaux de réformation de l'Ordre, sous le pontificat de Paul III, on trouve par exemple la proposition de Jean Baptiste de Cicada, évêque d'Albenga (Piémont) : « ... que personne ne soit ordonné si vraisemblablement il ne doit pas être prêtre et n'observe pas perpétuellement la vie cléricale [50]. » Un peu plus tard, le

47. Friedberg, I, p. 272 (D. 77 c. 3) a. 385 : lettre de Sirice à Himerius év. de Tarragone. Wernz-Vidal, *J.C.*, t. VI, de Rebus, vol. I, p. 286, n. 222.

48. J. Calvin, *op. cit.*, col. 1104, n. 24.

49. Cependant, comme l'avait déjà dit S. Bonaventure, il s'agit d'un ordre de convenance et non de nécessité, IV, d. 24, q. 2, art. 1 et q. 3. Cfr aussi S. Thomas, *Suppl.*, q. 37, art. 2 ad 2um.

50. *C. Trid.*, t. VI, p. 606, lgs 23-24; p. 614, lg 6; pour l'explication de cette proposition cfr *op. cit.*, t. XII, p. 395, lgs 34-43; p. 417, lgs 41, 44.

Pape Jules III, en novembre 1552, amorçant la réforme de la Signature de Grâce, avait eu une idée semblable. Il aurait désiré que pour toute ordination « sur commission » (par un évêque qui n'était pas l'ordinaire propre), les sujets : « ... aient l'intention de monter aux ordres supérieurs et soient tenus de le confirmer par un serment [51] ... » Ce projet, bien tentant, ne sera pas adopté. L'idée cependant fera son chemin. Sous le pontificat de Pie IV, elle reparaîtra. L'évêque de Braga, Barthélemy des Martyrs, O.P., commentant le canon 9 *de reformatione,* demanda : « ... que la première tonsure ne soit pas donnée sans un autre ordre mineur puisque (selon lui...) il ne doit pas être donné, si ce n'est à celui qui veut être prêtre [52] ... ». Tous ces souhaits soulignent l'alternative dans laquelle le Concile se trouvait et qu'exprima l'évêque d'Achonry : « ... que les fonctions des ordres mineurs soient restaurées, ou bien que les ordres mineurs ne soient pas conférés sans le sous-diaconat [53] ... ». Le concile opta pour le plus difficile : la restauration de tous les ordres. Toute son œuvre disciplinaire manifeste sa volonté d'urger de nouveau le respect des interstices (c. 11), l'exercice de tous les ordres inférieurs au Sacerdoce (c. 17). Soucieux de ne pas construire en démolissant, les Pères ont adopté une rédaction très mesurée en ce qui concerne la nouvelle institution des séminaires. Le canon 16 (qui deviendra le c. 18) stipulait en effet qu'on n'admettrait dans les séminaires que ceux qui auraient la volonté certaine de devenir prêtres [54]. Dans le canon 18 promulgué, il est dit seulement que seraient admis ceux dont le caractère et la volonté donnent quelque espoir de servir perpétuellement aux charges ecclésiastiques [55]. Cette modification provient sans doute du désir que les Pères avaient de « réserver » les vocations non sacerdotales auxquelles pourvoyaient jusqu'alors, tant bien que mal, les écoles presbytérales des paroisses ou des monastères [56]. La seule intention requise du tonsuré fut donc l'intention droite traditionnelle. Le clerc devait vouloir les ordres, non pas dans un but lucratif, ou pour échapper à la justice séculière, mais pour rendre un culte fidèle à Dieu (c. 4) [57]. Le canon 11, il est vrai, recommande en outre aux évêques de ne conférer les ordres inférieurs qu'à ceux qu'une suffisance intellectuelle et morale montrent dignes de recevoir un jour les ordres majeurs [58]. Ce canon donne aux ordinaires un élément

51. *C. Trid.,* t. XIII, p. 236, lg 25.
52. *C. Trid.,* t. IX, p. 502, lg 25.
53. *C. Trid.,* ibid., p. 578, lg 36, le 9 juin 1563 : donc au moment où les décrets de réformation étaient à l'étude. L'œuvre doctrinale était achevée.
54. *C. Trid.,* ibid., p. 483, lgs 14 et 15.
55. *C. Trid.,* ibid., p. 596, lg 40 et p. 628, c. 18, lgs 35-40.
56. L'évêque d'Aversa a plaidé pour les églises abandonnées, *C. Trid.,* ibid., p. 532, lgs 5 et sq.
57. *C. Trid.,* ibid., p. 625, lg 13.
58. *C. Trid.,* ibid., p. 626, lg 33.

important d'appréciation pour le choix de leurs clercs. Mais il n'élimine nullement l'exercice permanent des ordres inférieurs. Cet exercice permanent est tout spécialement reconnu dans le c. 17 : il prévoit que les revenus de certains bénéfices devraient être affectés aux clercs exerçant des ordres inférieurs afin de les attacher à ceux-ci. Or, on sait que le titulaire d'un bénéfice simple n'était, contrairement au titulaire d'un bénéfice double, aucunement obligé d'accéder à des grades supérieurs [59]. La fin des canons 17 et 6 a réitéré le droit d'ordonner des clercs mariés là où les clercs célibataires manqueraient. Or le clerc marié restait pour toujours dans les ordres mineurs [60].

Ainsi le concile a mené de front la restauration de la prêtrise et celle de tous les ordres inférieurs : l'exercice permanent des ordres par certains ne devait pas mettre obstacle au recrutement et à la formation des prêtres. Certes, l'œuvre disciplinaire du concile montre une certaine faveur pour les ordres majeurs, mais cela concorde avec la tradition la plus constante dans l'Eglise. Les ordres ont bien été de tout temps la *via ad maiores,* mais selon la vocation de chacun : *incluso vel excluso ordine presbyteratus* [61].

Pour maintenir le sens d'« étapes » au mot *gradus* du canon 2, on se heurte donc à des difficultés insurmontables : il faudrait, en effet, prouver que le Concile dans son œuvre disciplinaire a exclu l'exercice permanent des ordres au choix de leur titulaire. Laissons donc au mot *gradus* non seulement dans le canon 2, mais partout où il se rencontre dans les textes de la session 23, son sens de degrés, permanents ou de passage, selon la vocation de chacun [62]. Sinon on croirait, sans doute, trouver une corrélation entre le concile et la discipline actuelle ; mais on rendrait alors inintelligibles tous les canons de la session 23.

*
* *

Que l'on ne tombe pas dans l'excès contraire. C'est grandement honorer les ordres que de les présenter, comme le Concile n'a cessé de le faire, sous le jour du Sacerdoce : la spiritualité sacerdotale postérieure à la création des séminaires et remontant au XVII[e] siècle a sa raison d'être ; il restera toujours vrai que pour un prêtre, ou un futur prêtre, les ordres sont des étapes. Mais le canon 2, dans sa sa-

59. Thomassin interprète le c. 17 dans ce sens, *Anc. et Nouv. Disc. de l'Eglise*, t. I, 1re partie, liv. 2, chap. 33, n. 12.

60. Hefele, *op. cit.*, t. X, 1re partie, c. 6, p. 497 et c. 17, p. 501.

61. Thomassin, *op. cit.*, t. III, 2e partie, liv. 1, c. 14, n. 17 : l'admet pour le diaconat.

62. *C. Trid.*, t. IX, c. 2, p. 620, lg 34 ; c. 2, p. 621, lg 35 ; c. 11, de reform., p. 626, lgs 30, 34 et 36 ; p. 627, c. 13, lg 10.

gesse, sauvegarde une restauration des ordres dont les fonctions seraient confiées à des clercs n'allant pas jusqu'à la prêtrise. Il n'affirme rien de plus que ce que disait saint Bonaventure, pourtant partisan comme saint Thomas de la sacramentalité de tous les ordres : « l'Ordre est dans ses degrés selon une accession plus grande au dernier grade, c'est-à-dire dans le Sacerdoce [63] ».

La nature de ces ordres mise à part, tous les théologiens auraient souscrit à cette formule, comme les Pères de Trente s'y sont ralliés. Chaque ordre, en son degré mineur ou majeur, tend vers le Sacerdoce. Il importe donc peu que les clercs les gravissent tous. Le fait d'une accession personnelle à la prêtrise ne communique rien d'essentiel à ces ordres. A quelque degré que ce soit le titulaire d'un ordre participe déjà à l'ordre sacerdotal.

Le pape Pie XII, le 5 octobre 1957 au deuxième Congrès Mondial des laïcs, faisant allusion aux formes d'apostolat directement soumis à la hiérarchie ou intégré à elle, a réservé une mention aux ordres inférieurs [64] : la première fois, sans doute, depuis le Concile de Trente. Il rappelle que « dans la pratique actuelle de l'Eglise, (les ordinations) ne sont conférées que comme préparation à l'ordination sacerdotale ». Le canon 2 de la session 23 étant restitué à lui-même, on comprend et apprécie mieux les précisions et la pensée du Saint-Père : le droit actuel, can. 973 § 1, met en cause la discipline des ordinations et non pas celle des ordres ! Ce qui permet au Pape Pie XII d'envisager avec sérénité l'idée (même si elle n'est pas encore « mature perpensa ») d'introduire un ordre du diaconat conçu comme « fonction indépendante du sacerdoce ». En rappelant que Trente n'a lié, par aucun texte doctrinal, le fait de la hiérarchie ascendante des ordres à une obligation de les gravir tous pour le candidat, on conçoit mieux également cette « indépendance de la fonction » par rapport au sacerdoce, à laquelle il est fait allusion.

Le germe de cette obligation, imposée récemment dans le droit, par le can. 973 § 1, n'a pas sa source dans la session 23 du Concile de Trente. La recherche de son origine, tout aussi intéressante pour le mouvement diaconal, exige une autre étude, canonique celle-là.

Poitiers (Vienne) M. COPPENRATH.
1 Rue du Puygarreau.

63. S. Bonaventure, IV, d. 24, p. 2, art. 1, q. 3.
64. *A.A.S.*, 1957, *Discours d'ouverture au Congrès Mondial des laïcs du 5 octobre 1957*, p. 925; *Doc. Cath.*, 1957, 10 novembre, n° 1264, col. 1416.
65. Malgré la variété de ces aspirations Paul Winninger dans « Vers un renouveau du diaconat » relève en conclusion, p. 129, leur profonde concordance.